

MAIRIE D'ALTKIRCH

68134 CEDEX TEL. 03.89.40.00.04



DOSSIER N° DP 068 004 22 E 0009

Date de dépôt :	Dossier déposé complet le 27 Janvier 2022
Par :	Madame Nathalie HEYER
Demeurant :	10 rue du chateau 68130 ALTKIRCH
Pour :	la pose d'une goulotte de câble électrique côté cour et le ravalement de façade
Sur un terrain sis :	10 rue du Château, ALTKIRCH

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'ALTKIRCH
n° 222/2022

Le Maire d'ALTKIRCH,

Vu la déclaration préalable présentée le Dossier déposé complet le 27 Janvier 2022 par Madame Nathalie HEYER demeurant 10 rue du Château 68130 ALTKIRCH

Vu l'objet de la déclaration :

- pour **la pose d'une goulotte de câble électrique côté cour et le ravalement de façade**
- sur un terrain situé au **10 rue du Château, ALTKIRCH**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLU Intercommunal - secteur d'Altkirch - approuvé le 12 Décembre 2019

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée relative à la protection des monuments historiques

Vu l'avis conforme **défavorable** de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/03/2022

Considérant que l'article R 425-1 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques ci-après : Fontaine de la Vierge- Hôtel de Ville – Maison et sa Tour -, rue de la Vieille Porte- Musée Sundgauvien Vielle Porte de Ville- 14 rue Traversière, 5 rue de la Cure, 9 rue Hommaire de Hell , oriel pomme.

Considérant que les articles L 621-30 L 621-32 et L 632-2 du code du patrimoine et L 425-1 et R 425-1 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Considérant que l'architecte des bâtiments de France, par décision en date du 04/03/2022 n'a pas donné son accord.

ARRÊTE
Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à ALTKIRCH, le 14 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge des finances, de l'urbanisme,

Fabien ITTY



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informations « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
.Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).